

**DISPOSITIONS LEGISLATIVES RELATIVES A LA TRANSPARENCE ET A LA  
SECURITE EN MATIERE NUCLEAIRE**

TITRE I<sup>er</sup>

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup>**

I - La sécurité nucléaire comprend la sûreté nucléaire, la protection contre les rayonnements ionisants, la prévention et la lutte contre les actes de malveillance, ainsi que les actions de sécurité civile en cas d'accident.

La sûreté nucléaire est l'ensemble des dispositions techniques et des mesures d'organisation relatives à la conception, à la construction, au fonctionnement, à l'arrêt et au démantèlement des installations comportant une source de rayonnements ionisants, ainsi qu'au transport des matières radioactives, prises en vue de prévenir les accidents ou d'en limiter les effets.

La protection contre les rayonnements ionisants, ci-après dénommée radioprotection, est l'ensemble des règles, des procédures et des moyens de prévention et de surveillance visant à empêcher ou à réduire les effets nocifs des rayonnements ionisants produits sur les personnes directement ou indirectement, y compris par les atteintes portées à l'environnement.

II - L'Etat détermine la politique en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection. Il organise et met en œuvre, conformément aux dispositions de la présente loi, le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour protéger la population, les travailleurs et l'environnement des risques liés aux activités nucléaires. Il évalue les résultats de cette politique.

L'Etat est le garant de l'information du public et de la transparence en matière nucléaire.

**Article 2**

I. - Les activités nucléaires mentionnées à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique doivent satisfaire au principe de précaution et au principe d'action préventive mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement et aux principes généraux de radioprotection énoncés à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique.

II. - Les activités nucléaires doivent en outre respecter les règles suivantes :

1° Toute personne a le droit, dans les conditions définies par la présente loi, d'être informée sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants du fait d'une activité nucléaire et sur les rejets d'effluents des installations ;

2° La responsabilité première de la sûreté d'une installation nucléaire incombe à l'exploitant de cette installation ;

3° Les responsables des activités nucléaires et les détenteurs de sources de rayonnements ionisants supportent le coût des mesures de prévention, et notamment d'analyses, ainsi que des mesures de réduction des risques et des rejets d'effluents que prescrit l'autorité administrative en application de la présente loi.

III. - Les installations nucléaires de base classées secrètes par le Premier ministre, les installations nucléaires intéressant la défense nationale et figurant sur une liste arrêtée par le Premier ministre, les transports de matières radioactives et fissiles à usage militaire, l'intervention en cas d'accident impliquant ces installations et ces transports sont, au même titre que les installations et activités faisant l'objet de la présente loi, soumis à une obligation d'information et de contrôle.

Cette obligation est mise en œuvre dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, selon des modalités conciliant les principes d'organisation de la sûreté nucléaire et de la radioprotection avec les exigences liées à la défense nationale.

## TITRE II

### INFORMATION

#### Article 3

Le Gouvernement veille à l'information du public sur les conséquences pour la santé et la sécurité des personnes et pour l'environnement des activités nucléaires mentionnées au I de l'article 2. Les commissions locales d'information et le Haut-Comité de transparence sur la sécurité nucléaire mentionnés aux articles 7 et 8 participent à cette mission dans les conditions définies par la présente loi.

Il est responsable de l'information du public concernant les modalités et les résultats du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection dont il est chargé.

Il présente chaque année au Parlement un rapport sur la sûreté nucléaire et la radioprotection en France ainsi que sur leur contrôle.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection

#### Article 4

Sans préjudice des dispositions relatives à l'information des personnes faisant l'objet d'une exposition à des fins médicales ou de recherche biomédicale et dans les conditions définies à l'article 5, toute personne a le droit d'obtenir, auprès des exploitants d'installations comportant une source de rayonnements ionisants et des personnes responsables de transports de matières radioactives, pour des activités excédant des seuils définis par voie réglementaire, les informations disponibles relatives aux risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants résultant des activités nucléaires mentionnées au I de l'article 2, ainsi que les informations disponibles relatives aux mesures prises pour prévenir ou réduire ces risques ou expositions.

#### Article 5

L'accès aux informations mentionnées à l'article 4 s'exerce dans les conditions et selon les modalités définies au titre I<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sous réserve des dispositions des II et III de l'article L. 124-1 du code de l'environnement et sous les réserves ci-après :

1) l'obligation de communiquer les informations demandées incombe aux exploitants des installations et aux responsables des transports, qu'ils soient des personnes publiques ou privées ;

2) les exploitants des installations ou les personnes responsables de transport de matières radioactives peuvent refuser de communiquer, outre les informations non communicables mentionnées au II de l'article L. 124-1, une information dont la divulgation peut avoir pour effet de porter atteinte à la sécurité nucléaire.

Les litiges relatifs aux refus de communication opposés en application du présent article sont portés devant la juridiction administrative selon les modalités prévues pour l'application de la loi du 17 juillet 1978 susmentionnée.

## **Article 6**

Sans préjudice des autres obligations qui lui incombent en matière d'information, l'exploitant d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article 10 établit chaque année un document qui expose :

- les dispositions prises en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ;
- les incidents et accidents en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection mentionnés à l'article 30, survenus dans le périmètre de l'installation, ainsi que les mesures prises pour en limiter le développement et les conséquences sur la santé publique et l'environnement ;
- la nature et les résultats des mesures des rejets radioactifs et non radioactifs de l'installation dans l'environnement.

L'exploitant fait connaître, par tout moyen de publication approprié, que ce document est mis à la disposition des personnes qui en font la demande. Le document est transmis à la commission locale d'information et au Haut-Comité de transparence sur la sécurité nucléaire mentionnés respectivement aux articles 7 et 8.

## **CHAPITRE II**

### **Les Commissions locales d'information**

#### **Article 7**

Auprès de tout site de construction ou d'exploitation d'une ou plusieurs installations nucléaires de base, est instituée une commission locale d'information chargée d'une mission générale d'information et de concertation concernant la sûreté nucléaire, la radioprotection et l'impact sur la santé humaine et l'environnement relatifs à cette installation. La commission locale d'information est créée à l'initiative du président du conseil général du département d'implantation ou, lorsque l'installation est située sur le territoire de plusieurs départements, à l'initiative conjointe des présidents des conseils généraux des départements d'implantation.

Une seule commission peut être créée pour plusieurs sites nucléaires proches.

La commission locale d'information peut être constituée sous forme d'association.

Sont membres de la commission les représentants des conseils municipaux ou des assemblées délibératives des groupements de communes, des conseils généraux et conseils régionaux intéressés, de l'exploitant, des associations agréées de protection de l'environnement ainsi que des représentants des intérêts économiques et sociaux et des professions médicales, des représentants des personnels désignés par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'installation et des personnalités qualifiées. Le président de la commission est désigné par les représentants des collectivités territoriales.

Les représentants des administrations de l'Etat assistent avec voix consultative aux séances de la commission locale d'information. Ils ont accès de plein droit à ses travaux.

Pour l'exercice de ses missions, la commission locale d'information peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, recourir à des experts et faire procéder à toute mesure ou analyse dans l'environnement relative à l'impact de l'installation.

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 5 ci-dessus, l'exploitant et les services de contrôle de l'Etat lui communiquent tous documents et informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions. En cas de refus de l'exploitant de fournir des documents, le président de la commission, après avoir mis l'exploitant en mesure de présenter ses observations dans un délai qu'il fixe, peut mettre en œuvre les dispositions de l'article 5.

La commission locale d'information et le Haut-Comité de transparence sur la sécurité nucléaire mentionné à l'article 8 se communiquent tous renseignements utiles à l'exercice de leurs missions et concourent à des actions communes d'information.

Les ressources des commissions locales d'information constituées sous forme d'association proviennent notamment :

1° Dans les conditions fixées par la loi de finances, d'une fraction du produit de la taxe instituée par l'article 43 III de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) ;

2° De subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Les comptes de la commission sont soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes.

Il est créé une fédération des commissions locales d'information.

La commission locale d'information mentionnée au présent article se substitue, le cas échéant, à la commission prévue par le 2° du II de l'article L. 125-1 du code de l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre.

## CHAPITRE III

### **Le Haut-Comité de transparence sur la sécurité nucléaire**

#### **Article 8**

Il est créé un Haut-Comité de transparence sur la sécurité nucléaire.

Il est composé de membres nommés pour une durée de cinq ans renouvelable une fois par décret.

Sont membres du Haut-Comité, des membres du Parlement, des représentants de la fédération des commissions locales d'information, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, le président de la commission d'accès aux documents administratifs, des personnalités qualifiées, des représentants des exploitants et des représentants d'organisations syndicales représentatives.

Le président du Haut-Comité est nommé par décret parmi ses membres.

## **Article 9**

I. - Le Haut-Comité de transparence sur la sécurité nucléaire contribue à l'élaboration et à la diffusion de l'information sur les risques liés aux activités mentionnées au I de l'article 2 ci-dessus.

Il donne un avis, soit à la demande du Gouvernement, soit à son initiative, sur tout projet de réforme à caractère général en vue d'améliorer la sûreté nucléaire, la radioprotection et leur contrôle.

En outre, il peut être saisi par les ministres chargés de l'énergie, de l'environnement et de la santé, par le président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, par les présidents des commissions locales d'information, ou par les exploitants d'installations nucléaires de base sur toute question relative à l'information concernant la sûreté nucléaire, la protection contre les rayonnements ionisants et leur contrôle.

La commission d'accès aux documents administratifs peut, le cas échéant, consulter le Haut-Comité sur une demande d'avis dont elle est saisie en application de l'article 5.

II. - En vue d'améliorer l'information du public sur la sûreté nucléaire et la radioprotection et leur contrôle, le Haut-Comité peut faire réaliser des expertises ou des contre-expertises. Il organise des débats contradictoires.

Il rend publics ses avis par tout moyen approprié.

Il établit un rapport annuel d'activité qui est également rendu public.

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 5 ci-dessus, le Haut-Comité a accès à toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

III. - Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions du Haut-Comité sont inscrits au budget de l'Etat.

IV. - Les membres du Haut-Comité de transparence sur la sécurité nucléaire, à l'exception des représentants des exploitants font, à la date de leur entrée en fonction, une déclaration rendue publique mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises ou organismes dont l'activité entre dans la compétence du Haut-Comité.

V. - Les modalités d'application du présent chapitre et notamment la composition du Haut-Comité sont définies par décret en Conseil d'Etat.

## **TITRE III**

### **LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES**

#### **Chapitre I<sup>er</sup>**

#### **Régime d'autorisation des installations nucléaires de base**

### **Article 10**

Les installations nucléaires de base sont :

1° Les réacteurs nucléaires ;

2° Les installations industrielles et commerciales d'enrichissement, de fabrication, de retraitement, d'entreposage ou de stockage de combustibles nucléaires ;

3° Les installations contenant des matières radioactives ou fissiles, lorsque l'activité ou la quantité pouvant être présente dans l'installation est supérieure à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les accélérateurs de particules répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'Etat.

Tous les équipements et installations classées, au sens de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, sont réputés faire partie de cette installation. En conséquence, les équipements, et par dérogation au titre 1er du livre V du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, sont soumis au régime institué par la présente loi.

## Article 11

I. - Toute installation nucléaire de base est soumise à autorisation délivrée par décret. L'autorisation détermine le périmètre de l'installation et fixe les conditions de conception, de construction et d'exploitation nécessaires pour assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Elle fixe également les garanties financières à constituer pour couvrir les dépenses de démantèlement de l'installation et de remise en état du site.

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation peut instituer, y compris autour des installations nucléaires de base existantes, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à déclaration ou autorisation administrative. Ces servitudes peuvent concerner également l'utilisation du sol après disparition de l'installation nucléaire de base. Elles sont instituées dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement.

La procédure de délivrance de l'autorisation préalable à la création d'une installation nucléaire de base est menée conjointement avec la procédure d'autorisation de rejets d'effluents et de prélèvements d'eau, lorsque cette dernière procédure est applicable.

II. - Une autorisation nouvelle de création est requise en cas de changement d'exploitant d'une installation, d'ajout par l'exploitant d'une nouvelle installation nucléaire de base à l'intérieur du périmètre ou de modification du périmètre de l'installation nucléaire de base. Il en est de même lorsqu'une installation nucléaire de base fait l'objet de modifications de nature à en affecter de façon notable l'importance ou la destination ou à en accroître les dangers ou inconvénients.

L'autorisation de création devient caduque lorsque l'installation nucléaire de base n'est pas mise en service dans le délai fixé par l'acte d'autorisation. L'autorité administrative peut demander à l'exploitant de mettre l'installation nucléaire de base à l'arrêt définitif si celle-ci cesse d'être exploitée pendant une durée continue supérieure à deux ans. Jusqu'à la délivrance d'une nouvelle autorisation de création ou d'une autorisation de mise à l'arrêt définitif, l'installation reste sous le contrôle de l'autorité administrative qui peut soumettre l'exploitant à des prescriptions particulières en vue d'assurer la sûreté nucléaire et la radioprotection.

III. - La mise à l'arrêt définitif d'une installation nucléaire de base pour quelque cause que ce soit est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par décret. L'autorisation fixe notamment les conditions de démantèlement de l'installation, de gestion des déchets et de remise en état du site.

IV - Postérieurement aux autorisations mentionnées au II et au III du présent article et en dehors des cas prévus au premier alinéa du II, des arrêtés pris par les ministres chargés de la sûreté nucléaire peuvent fixer des prescriptions complémentaires.

V. - Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

## **Article 12**

Les ministres chargés de la sûreté nucléaire fixent par arrêté les règles et les prescriptions techniques générales applicables aux installations soumises aux dispositions du présent chapitre. Ces arrêtés précisent les délais et les conditions dans lesquelles ils s'appliquent aux installations existantes.

## **Article 13**

Lorsque la demande d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base donne lieu à une enquête publique, aucun permis de construire relatif aux ouvrages de l'installation ne peut être accordé avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la clôture de l'enquête publique.

## **Article 14**

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il définit notamment les procédures d'autorisation préalable de création de l'installation, de délimitation de son périmètre et de sa mise à l'arrêt définitif. Il fixe les conditions dans lesquelles sont menées conjointement les procédures d'autorisation de création, de rejets d'effluents et de prélèvements d'eau. Il détermine la nature des garanties financières mentionnées au I de l'article 11 et les règles de fixation de leur montant.

## CHAPITRE II

### **Contrôles et mesures de police**

## **Article 15**

I. - Les installations nucléaires de base et les transports de matières radioactives font l'objet d'une surveillance pour assurer le respect des règles de la sûreté nucléaire et de protection de la santé humaine et de l'environnement. Cette surveillance est exercée par des inspecteurs de la sûreté nucléaire désignés par l'autorité administrative.

Les inspecteurs de la sûreté nucléaire, pour l'exercice de leur mission de surveillance, sont assermentés et astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

II. - Les inspecteurs de la sûreté nucléaire peuvent à tout moment visiter les installations soumises à leur surveillance, à l'exception de la partie des locaux servant de domicile, et contrôler les activités de transport relevant du domaine de leur compétence. Ils ont accès aux moyens de transport utilisés pour l'activité ou l'opération faisant l'objet du contrôle.

Au début des opérations de contrôle au plus tard, l'exploitant de l'installation ou la personne responsable du transport est avisé qu'il peut assister aux opérations ou s'y faire représenter.

III. - Les inspecteurs de la sûreté nucléaire peuvent demander communication de tous les documents ou pièces utiles, quel qu'en soit le support, en prendre copie et recueillir sur place ou sur convocation les renseignements et justifications nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

IV. - Si la personne ayant qualité pour autoriser l'accès à l'installation ou au transport ne peut être atteinte ou qu'elle s'oppose à l'accès, les inspecteurs de la sûreté nucléaire peuvent demander au président du tribunal de grande instance, ou au juge délégué par lui, à y être autorisés. Le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel est implantée l'installation ou est situé le moyen de transport. Le magistrat, saisi sans forme et statuant d'urgence, vérifie que la demande comporte toutes les justifications utiles. Il autorise la visite par une ordonnance motivée indiquant les éléments de fait et de droit au soutien de la décision, l'adresse des lieux ou la désignation des moyens de transport à visiter et les noms et qualités des agents habilités à y procéder. Il désigne l'officier de police judiciaire

territorialement compétent chargé d'assister aux opérations et de le tenir informé de leur déroulement. La visite est faite sous le contrôle du magistrat qui peut en décider, à tout moment, la suspension ou l'arrêt.

### **Article 16**

I. - L'article 3 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution est complété par les deux alinéas suivants :

« - les inspecteurs de la sûreté nucléaire.

« En outre, les inspecteurs de la sûreté nucléaire ont libre accès à bord de tout navire pour exercer la surveillance du transport par voie maritime des matières radioactives au regard des règles de la sûreté nucléaire. »

II. - Il est ajouté, après le 5° de l'article 3 de la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés, un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les inspecteurs de la sûreté nucléaire remplissant les conditions prévues à l'article 22 de la loi n° relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire. »

III. - A l'article L. 150-13 du code de l'aviation civile, après les mots : « les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) », sont ajoutés les mots : « , les inspecteurs de la sûreté nucléaire. »

### **Article 17**

I. - Lorsqu'un inspecteur de la sûreté nucléaire a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation, y compris de celles relatives aux prélèvements d'eau ou aux rejets d'effluents liquides ou gazeux, ou à la personne responsable du transport, l'autorité administrative, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations :

- a) L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ou du coût des mesures à prendre ;
- b) Faire procéder d'office, aux frais de la personne mise en demeure, à l'exécution des travaux ou des mesures prescrits; les sommes consignées en application du a) peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- c) Suspendre le fonctionnement de l'installation ou le déroulement de l'opération en cause ; cette mesure est levée de plein droit dès l'exécution complète des conditions imposées.

II. - Lorsqu'une installation ou une opération soumise à autorisation ou à déclaration, y compris un prélèvement d'eau ou un rejet d'effluent liquide ou gazeux, est exploitée ou conduite sans avoir fait l'objet de cette autorisation ou de cette déclaration, l'autorité administrative met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé ; elle peut, par une décision motivée, suspendre l'exploitation de l'installation ou le déroulement de l'opération jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation.

Si l'intéressé ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation dans le délai fixé ou si sa demande d'autorisation est rejetée, l'autorité peut :

- a) Faire application des dispositions prévues au a) et au b) du I ci-dessus ;

b) En cas de nécessité, et par une décision motivée, ordonner l'arrêt du fonctionnement de l'installation ou du déroulement de l'opération.

III. - L'autorité administrative prend les mesures provisoires rendues nécessaires pour l'application des mesures ci-dessus, y compris l'apposition des scellés.

### **Article 18**

Les sommes dont la consignation entre les mains d'un comptable public a été ordonnée en application des dispositions de l'article 17 sont recouvrées comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Pour ce recouvrement, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande de l'autorité administrative et si aucun moyen avancé à l'appui de la requête n'est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, décider que le recours ne sera pas suspensif. Le président du tribunal statue dans les quinze jours de sa saisine.

### **Article 19**

Lorsque l'autorité administrative a ordonné une mesure de suspension en application du c) du I et du premier alinéa du II de l'article 17, et pendant la durée de cette suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 20**

I - En cas de défaillance de l'exploitant, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prendre des mesures prévues au III de l'article 11 et aux articles 17 et 18 à l'encontre du propriétaire du terrain servant ou ayant servi d'assiette à l'installation nucléaire de base, s'il a donné son accord à cet usage du terrain en étant informé des obligations pouvant être mises à sa charge en application du présent article.

II - Les mêmes mesures peuvent être prises, à l'encontre des personnes qui, postérieurement à la défaillance de l'exploitant, deviennent propriétaires du terrain servant ou ayant servi d'assiette de l'installation nucléaire de base en ayant connaissance de l'existence de celle-ci et des obligations pouvant être mises à leur charge en application du présent article.

III - Lorsqu'une installation nucléaire de base a été exploitée, le vendeur du terrain d'assiette de l'installation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des obligations mises à sa charge.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **Article 21**

Les litiges relatifs aux décisions des autorités administratives prises en application des articles 11, 17, 18 et 20 sont soumis à un contentieux de pleine juridiction. Ils sont portés devant le Conseil d'Etat qui statue en premier et dernier ressort :

1° Par le demandeur, l'exploitant, la personne responsable du transport ou, en cas d'application de l'article 20, le propriétaire du site, dans le délai de deux mois courant de la date de leur notification ;

2° Par les tiers, en raison des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour la santé des personnes et l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de leur publication ou de leur affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## CHAPITRE III

### **Dispositions pénales en matière d'installations nucléaires de base et de transport de matières radioactives**

#### Section 1

#### **Constatation des infractions**

##### **Article 22**

Les inspecteurs de la sûreté nucléaire ayant la qualité de fonctionnaires de catégorie A ou d'agents publics d'un niveau équivalent, habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et aux textes pris pour son application. A cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus aux II et III de l'article 15 ; ils peuvent, en cas d'entrave à leur action, recourir à la procédure prévue au IV du même article.

Les opérations tendant à la recherche et à la constatation des infractions sont placées sous l'autorité et le contrôle du procureur de la République dans le ressort duquel est commise ou est susceptible d'être commise l'infraction.

Les infractions au présent titre et aux textes pris pour son application sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs de la sûreté nucléaire. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont adressés, sous peine de nullité, au procureur de la République dans les cinq jours qui suivent leur clôture. Une copie est remise à l'exploitant de l'installation ou à la personne responsable du transport.

##### **Article 23**

Des prélèvements d'échantillons peuvent être effectués en application du présent titre ; ils comportent un nombre d'échantillons suffisant pour permettre des analyses complémentaires.

#### Section 2

#### **Sanctions pénales**

##### **Article 24**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait :

1° De créer ou d'exploiter une installation nucléaire de base sans l'autorisation prévue à l'article 11 ;

2° De poursuivre l'exploitation d'une installation nucléaire de base en infraction à une mesure administrative ou à une décision juridictionnelle d'arrêt ou de suspension.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait :

1° D'exploiter une installation nucléaire de base sans se conformer à une mise en demeure de l'autorité administrative de respecter une prescription ;

2° De ne pas se conformer à une décision fixant les conditions de remise en état du site et prise en application du III de l'article 11 ou de l'article 20.

III. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de transporter des matières radioactives sans l'autorisation ou l'agrément requis par les textes en vigueur ou en violation de leurs prescriptions.

IV. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base :

1° De refuser, après en avoir été requis, de communiquer à l'autorité administrative une information relative à la sûreté nucléaire conformément à l'article 15 ;

2° De faire obstacle aux contrôles effectués en application des articles 15 et 22.

V. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de matières radioactives de ne pas faire les déclarations d'un incident ou accident prescrites par l'article 30.

VI. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base de ne pas établir le document annuel prévu à l'article 6 dans les six mois suivant la fin de l'année considérée, de faire obstacle à sa mise à disposition du public ou d'y porter des renseignements mensongers.

#### **Article 25**

En cas de condamnation pour une infraction prévue à l'article 24, les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par tout moyen approprié ;

- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

- l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

#### **Article 26**

En cas de condamnation pour une infraction prévue au 1° du I et au 1° du II de l'article 24, le tribunal peut :

1° Décider de la fermeture ou de la suspension de tout ou partie de l'installation ;

2° Ordonner la remise en état du site dans un délai qu'il détermine.

Le tribunal peut décider que les travaux de remise en état seront exécutés d'office aux frais de l'exploitant. Il peut dans ce cas ordonner la consignation par l'exploitant entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant du montant des travaux à réaliser.

## **Article 27**

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies par le présent chapitre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° En cas de création d'une installation nucléaire de base sans autorisation et en cas de poursuite de l'exploitation en violation d'une mesure administrative d'arrêt ou de suspension, une amende de 7 500 000 € ;

2° Pour les autres infractions, l'amende selon les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

3° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

## **Article 28**

Les dispositions des articles 132-66 à 132-70 du code pénal sur l'ajournement avec injonction sont applicables en cas de condamnation prononcée sur le fondement des articles 24 et 27.

La juridiction peut assortir l'injonction d'une astreinte de 15 000 € au plus par jour de retard.

## **Article 29**

Dans le premier alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'environnement, après les mots : « et les nuisances, », sont insérés les mots : « la sûreté nucléaire et la protection contre les rayonnements ionisants, ».

# CHAPITRE IV

## **Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident**

### **Article 30**

En cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de matières radioactives est tenu de le déclarer sans délai aux ministres chargés de la sûreté nucléaire et au préfet du lieu de l'incident ou de l'accident et, s'il y a lieu, au préfet maritime.

Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

## Titre IV

### **Contrôle de la radioprotection**

#### **Article 31**

Le code de la santé publique est modifié comme suit :

I. - Le chapitre III du titre III du livre III de la première partie est complété par les articles L. 1333-21 et L. 1333-22 ainsi rédigés :

« Art. L. 1333-21. - Peuvent procéder au contrôle de l'application des mesures de radioprotection prévues au présent chapitre et de celles prises pour son application, outre les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du présent code, les inspecteurs de la radioprotection désignés par l'autorité administrative parmi :

« 1° Les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnés à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

« 2° Les inspecteurs de la sûreté nucléaire mentionnés à l'article 15 de la loi n° du relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

« 3° Les agents chargés de la police des mines et des carrières en application des articles 77, 85 et 107 du code minier ;

« 4° Les agents appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'industrie et de la santé ainsi qu'aux établissements publics placés sous la tutelle des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et de la santé, et ayant des compétences en matière de radioprotection ;

« 5° Les agents de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire placés sous l'autorité des services mentionnés au 4°.

« Leurs contrôles sont réalisés dans les conditions et selon les règles prévues aux articles L. 1421-2 et L. 1421-3.

« Les inspecteurs de la radioprotection sont désignés et assermentés dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat et astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Art. L. 1333-22. - Le contrôle de l'application des mesures de radioprotection prévues au présent chapitre est assuré, dans les conditions et selon les règles prévues aux articles L. 1421-2 et L.1421-3, par des agents désignés par le ministre de la défense pour les installations et activités relevant de son autorité ou désignés par le ministre chargé de l'industrie pour les installations et activités intéressant la défense et relevant de son autorité. »

II. - Il est ajouté, après l'article L. 1336-1 du code de la santé publique, un article L. 1336- 1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1336-1-1. - Les agents mentionnés à l'article L. 1333-21 ayant la qualité de fonctionnaire de catégorie A ou d'agents publics d'un niveau équivalent, habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ont qualité pour rechercher et constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions prévues aux articles L. 1336-5 à L. 1336-9. A cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus aux articles L. 1421-2 et L. 1421-3. Ils peuvent, en cas d'entrave à leur action, recourir à la procédure prévue à l'article L. 1421-2.

« Les procédures prévues aux articles L. 5411-2 et L. 5411-3 leur sont applicables. »

III. - La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les installations ou activités concernées ne sont pas soumises aux dispositions prévues au 3° de l'article L. 1336-5. »

IV. - Au 6° de l'article L. 1336-6 du code de la santé publique, après les mots : « des agents de l'Etat mentionnés à l'article L. 1421-1 », sont ajoutés les mots : « et des agents mentionnés à l'article L. 1333-21 ».

V. - A l'article L. 1421-2, les mots : « véhicules de transport » et « véhicules » sont remplacés par les mots : « moyens de transport ».

## Article 32

Le code du travail est modifié comme suit :

I. - Dans le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre II sont insérés des articles L. 231-7-2 et L. 231-7-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 231-7-2.* - Dans les établissements mentionnés aux articles L. 231-1 et L. 231-1-1, à l'exclusion des mines et carrières et de leurs dépendances, sans préjudice des contrôles exercés par les agents de l'Etat mentionnés aux articles L. 611-1, L. 611-4 et L. 611-6, peuvent procéder aux contrôles de l'application des mesures de radioprotection prévues à l'article L. 231-7-1 les agents mentionnés à l'article L. 1333-21 du code de la santé publique, dans les conditions et selon les règles prévues audit article.

« Les agents mentionnés à l'article L. 1333-21 du code de la santé publique ayant la qualité de fonctionnaire de catégorie A ou d'agents publics d'un niveau équivalent sont habilités à rechercher et constater les infractions aux mesures de radioprotection prévues au présent code dans les conditions et selon les règles prévues aux articles L. 1421-2 et L. 1421-3 du code de la santé publique.

« Une copie des procès-verbaux qu'ils établissent est remise au représentant de l'Etat dans la région dans le ressort de laquelle se situe l'établissement concerné ou s'effectue le transport visé.

« *Art. L. 231-7-3.* - Le contrôle de l'application des dispositions en matière de radioprotection prévues à l'article L. 231-7-1 est exercé, dans les conditions et selon les règles prévues aux articles L. 1421-2 et L. 1421-3 du code de la santé publique, par des agents désignés par le ministre de la défense pour les installations et activités relevant de son autorité et par le ministre chargé de l'industrie pour les installations et activités intéressant la défense et relevant de son autorité. »

II. - Le chapitre III du titre VI du livre II est complété par un article L. 263-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 263-13.* - Le fait de faire obstacle aux contrôles effectués en application de l'article L. 231-7-2 est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. »

## Article 33

Le code minier est modifié comme suit :

I. - Le deuxième alinéa de l'article 77 est complété par les dispositions suivantes :

« Sont en outre habilités à contrôler l'application des mesures de radioprotection édictées en application du présent code les inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-21 du code de la santé publique. Ces contrôles sont réalisés dans les conditions et selon les règles prévues aux articles L. 1421-2 et L. 1421-3 du code de la santé publique. »

II. - Le cinquième alinéa de l'article 107 est complété par les dispositions suivantes :

« Sont en outre habilités à contrôler l'application des mesures de radioprotection édictées en application du présent code les inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-21 du code de la santé publique. Ces contrôles sont réalisés dans les conditions et selon les règles prévues aux articles L. 1421-2 et L. 1421-3 du code de la santé publique. »

III. - Le premier alinéa de l'article 140 est complété par les dispositions suivantes :

« Les infractions définies aux 2°, 7° et 10° de l'article 141, en cas de manquement aux obligations en matière de radioprotection édictées en application du présent code, sont également constatées par les inspecteurs de radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-21 du code de la santé publique, dans les conditions et selon les règles prévues aux articles L. 1421-2 et L. 1421-3 du même code. »

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 34

I. - Les rejets dans l'atmosphère d'effluents gazeux, radioactifs ou non radioactifs, provenant des installations nucléaires de base sont soumis à autorisation dans des conditions et des formes prévues par décret en Conseil d'Etat.

II. - Les mesures de surveillance et les sanctions administratives et pénales relatives aux prélèvements d'eau et aux rejets gazeux ou liquides, radioactifs ou non radioactifs, des installations nucléaires de base, sont prises sur le fondement des articles 15 à 19 et 22 à 28 de la présente loi.

#### Article 35

Les demandes d'autorisation concernant des installations nucléaires de base telles que définies à l'article 10 sont, lorsqu'elles ont été déposées avant la publication de la présente loi, instruites et délivrées dans les conditions et formes prévues par les dispositions législatives et réglementaires alors applicables.

#### Article 36

I. - Sont abrogés :

1° La loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 ;

2° Dans le I de l'article 44 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, les dispositions suivantes : « à l'exception de celles concernant les pollutions dues à des substances radioactives et les conditions de création, de fonctionnement et de surveillance des installations nucléaires de base, lesquelles ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi ».

3°) L'article L. 227-1 du code de l'environnement.

II. - Toutefois, les textes réglementaires pris en application de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 et relatifs aux installations nucléaires de base demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des décrets d'application de la présente loi qui s'y substituent.